

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 371 / 2024

Notice no 27839/20/CC

2 x.i.c
1 x conf.

Jugement sur OPPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FEVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement par défaut rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **14 juillet 2021** sous le numéro **1660/2021** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *Par ces motifs*

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard du prévenu PERSONNE1.), le mandataire de la partie demanderesse au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

o r d o n n e la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices no 27839/20/CC, 28552/20/CC et 31222/20/CC;

AU PENAL

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **12 (douze) mois** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **679,09 euros**;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub I.1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub I.2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub II.1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub II.2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub II.3) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub II.5) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub II.6) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub III) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

o r d o n n e la **confiscation définitive** de la voiture de marque Volkswagen, modèle Golf, immatriculée NUMERO1.), saisie suivant procès-verbal numéro 1991/2020 du 9 août 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est ;

AU CIVIL:

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d i t la demande en réparation du préjudice, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, **fondée et justifiée** pour le montant de **deux mille cinq cent trente-sept virgule soixante-treize (2.537,73) euros** ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **deux mille cinq cent trente-sept virgule soixante-treize (2.537,73) euros**, avec les intérêts légaux à partir du 9 août 2020, jour de l'accident, jusqu'à solde,

d i t la demande du chef d'indemnité de procédure sur base de l'article 194 alinéa 3 du code de procédure pénale **fondée** pour le montant de **cinq cents (500) euros**;

partant *c o n d a m n e* **PERSONNE1.)** à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **cinq cents (500) euros** sur base de l'article 194 du code de procédure pénale;

c o n d a m n e **PERSONNE1.)** aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par lettre entrée au Parquet de Luxembourg le **13 août 2021**, Maître Henri FRANK a relevé opposition contre le prédit jugement numéro **1660/2021** du **14 juillet 2021**, lui notifié le 9 août 2021.

Par citation du **19 octobre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **31 octobre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du **19 janvier 2024**.

A l'audience publique du **19 janvier 2024**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins **PERSONNE3.)** et **PERSONNE4.)**, chacun séparément, furent entendus en leurs explications.

Le prévenu **PERSONNE1.)** fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **19 octobre 2023** (not. **27839/20/CC**) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.**)

Revu le jugement par défaut rendu par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du **14 juillet 2021** sous le numéro **1660/2021**, notifié à **PERSONNE1.**) en date du **9 août 2021**.

Vu l'opposition relevée par **PERSONNE1.**), entrée au Parquet de Luxembourg le **16 août 2021** et notifiée à **PERSONNE2.**) en date du **13 août 2021**.

L'opposition faite dans les forme et délai de la loi est recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du Code de procédure pénale, les condamnations prononcées à l'égard du prévenu **PERSONNE1.**) par jugement numéro **1660/2021** du **14 juillet 2021** sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé de la prévention libellée par le Parquet à l'encontre du prévenu **PERSONNE1.**)

I. Quant à la notice no 27839/20/CC

Vu le procès-verbal numéro 41021/2020 établi en date du 2 août 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat **ADRESSE1.**)

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.**) d'avoir, en date du 2 août 2020, vers 01.25 heures, à **ADRESSE3.**), refusé de se prêter à un examen de l'air expirée, d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse et d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool.

Entendu les déclarations du témoin **PERSONNE5.**) à l'audience publique du 19 janvier 2024.

Il est constant en cause que **PERSONNE1.**) a été soumis en date du 2 août 2020 à un test sommaire de l'haleine qui a révélé un taux d'alcoolémie de 0,81 mg/litre d'air expiré. Après que les agents de police ont informé **PERSONNE1.**) de la nécessité de procéder à un examen de l'air expirée, ce dernier a catégoriquement refusé cet examen.

L'infraction telle que libellée sub 1) à charge du prévenu **PERSONNE1.**) est partant à retenir à sa charge.

A l'audience publique du 19 janvier 2024, le témoin **PERSONNE5.**) a déclaré, sous la foi du serment, que **PERSONNE1.**) présentait des signes de consommation d'alcool. En effet, le prévenu sentait l'alcool, ses yeux étaient rougis et il présentait des problèmes à tenir l'équilibre. Le témoin a été formel pour dire que **PERSONNE1.**) se trouvait en état d'ivresse.

Au vue de ces déclarations, ensemble les constatations policières consignées au procès-verbal cité ci-avant, l'état d'ivresse du prévenu est à suffisance établi.

L'infraction telle que libellée sub 2) à charge du prévenu **PERSONNE1.**) est partant à retenir à sa charge.

Il y a partant lieu d'**acquitter** le prévenu **PERSONNE1.)** de l'infraction suivante :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 2 août 2020 vers 01.25 heures à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

3) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie. »

PERSONNE1.) est cependant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, des infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 2 août 2020 vers 01.25 heures à ADRESSE4.),

1) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée,

2) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie. »

II. Quant à la notice no 28552/20/CC

Vu le procès-verbal numéro 1990/2020 établi en date du 9 août 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à **PERSONNE1.)** d'avoir, en date du 9 août 2020, entre 15.35 heures et 18.40 heures, à ADRESSE5.), commis un délit de fuite, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée, d'avoir circulé, principalement en présentant des signes manifestes d'ivresse, sinon subsidiairement en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, d'avoir refusé de se prêter à une prise de sang, alors qu'il existait un indice grave faisant présumer qu'il se trouvait sous influence de tétrahydrocannabinol, d'amphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine, de cocaïne ou de benzoylecgonine, d'avoir circulé sans permis de conduire valable et d'avoir commis plusieurs contraventions au code de la route.

Entendu les déclarations du témoin **PERSONNE6.)** à l'audience publique du 19 janvier 2024.

A l'audience publique du 19 janvier 2024, le témoin **PERSONNE6.)** a déclaré sous la foi du serment que **PERSONNE1.)** présentait des signes de consommation d'alcool. En effet, le prévenu sentait l'alcool et ses yeux étaient rougis et séreux. Le témoin a été formel pour dire que **PERSONNE1.)** se trouvait en état d'ivresse.

Il y a partant lieu de retenir l'infraction telle que libellée sub 3) à titre principal à charge du prévenu **PERSONNE1.)**.

Au vu de tous les éléments du dossier répressif et des déclarations du témoin PERSONNE6.) faites sous la foi du serment à l'audience publique du 19 janvier 2024, le Tribunal retient toutes les autres infractions telles que libellées par le Ministère Public.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif des infractions suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 9 août 2020 entre 15.35 heures et 18.40 heures à ADRESSE5.), à hauteur de la maison no ADRESSE6.),

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

2) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, présomption confirmée par l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir refusé de se prêter à un examen de l'air expirée,

3) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

4) ayant circulé alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine, présomption confirmée par la batterie de tests standardisés et par l'examen de la sueur ou de la salive, d'avoir refusé de se prêter à une prise de sang,

5) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce d'avoir conduit malgré le retrait immédiat du permis de conduire notifié par les policiers le 2 août 2020,

6) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

7) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés privées,

8) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule,

9) inobservation du signal coloré lumineux rouge. »

III. Quant à la notice no 31222/20/CC

Vu le procès-verbal numéro 4165/2020 établi en date du 3 juillet 2020 par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service de contrôle et de sanction automatisés UPR-CSA.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du 2 juillet 2020 vers 16.00 heures à ADRESSE7.), en direction de ADRESSE8.), principalement, commis un délit de grande vitesse et subsidiairement, en inobservation du signal C.14/limitation de

vitesse à 70 km/h en agglomération, d'avoir circulé à une vitesse de 111 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.

Il résulte du dossier répressif que le 7 mai 2020, soit moins de trois ans avant les faits, PERSONNE1.) s'était acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, commise par lui le 13 avril 2020.

Le dépassement de la vitesse réglementaire commis en date du 2 juillet 2020 par PERSONNE1.) est partant intervenu dans le délai de la récidive légale prévu par l'article 11bis de la loi sur la circulation routière.

De plus, la vitesse mesurée du véhicule conduit par le prévenu, 111 km/heure, dépassait 105 km/heure et dépassait de ce chef plus de 50 % le maximum de 70 km/heure autorisé à l'endroit du contrôle.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif, de l'infraction suivantes :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 2 juillet 2020 vers 16.00 heures à ADRESSE7.), en direction de ADRESSE8.),

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

d'avoir dépassé la limitation de vitesse autorisée de plus de 50% du maximum de la vitesse réglementaire autorisée, la vitesse constatée étant d'au moins 20 km/h supérieure à ce maximum et ce avant l'expiration du délai de trois ans à partir du jour où l'intéressé s'est acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse,

en l'espèce, d'avoir circulé à une vitesse de 111 km/h, alors que la vitesse était limitée à 70 km/h et ce alors que le prévenu s'était, en date du 7 mai 2020, acquitté d'un avertissement taxé encouru du chef d'une contravention grave en matière de dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse commise par lui en date du 13 avril 2020. »

IV. Quant à la peine :

Les infractions retenues à charge du prévenu sub II.3), II.7), II.8), sub II.9) et II.10) de la citation à prévenu se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il convient, par application des dispositions de l'article 65 du code pénal, de ne prononcer que la peine la plus forte, à savoir celle prévue pour le délit de conduite sous signes manifestes d'ivresse.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec toutes les autres infractions retenues sub I., sub II. et sub III. qui se trouvent également en concours réel entre elles, si bien que par application de l'article 60 du code pénal, la peine la plus forte, qui sera seule appliquée, pourra être élevée au double de son maximum, sans pouvoir pour autant dépasser la somme des maxima prévus pour les infractions en concours.

L'infraction retenue sub II.3) à charge d'PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précité permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. al.2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques « *l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1er et 2 du paragraphe 2 de l'article 12 de la présente loi ou au cas de la récidive prévue à l'alinéa 6 du paragraphe 2 du même article* ».

Comme le comportement du prévenu était on ne peut plus inadéquat, tant du fait de sa conduite sous signes manifestes d'ivresse et sans permis de conduire valable que du fait de son refus de se prêter aux examens d'usage, le Tribunal correctionnel estime qu'il y a lieu de sanctionner les infractions commises par une peine d'emprisonnement de **6 mois** et une peine d'amende de **1.500 euros** ainsi que par des peines d'interdiction de conduire de

- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub I.1) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub I.2) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.1) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.2) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.3) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.5) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub II.6) à sa charge,
- **9 mois** du chef de l'infraction retenue sub III) à sa charge.

Le prévenu demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie de sursis, sinon d'en excepter les trajets effectués dans l'intérêt de son emploi.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, il n'y a plus lieu de le faire bénéficier d'une quelconque mesure de sursis à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

La loi permet cependant à la juridiction répressive de limiter l'interdiction de conduire à prononcer à certaines catégories de véhicules et d'en excepter certains trajets.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel d'PERSONNE1.) et le prévenu ayant dûment justifié avoir besoin de son permis de conduire pour exercer sa profession, le Tribunal décide **d'excepter** des interdictions de conduire à prononcer à son encontre, **pour la durée de l'intégralité**, les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité et tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial, et le lieu du travail suivant les modalités prévues à l'article 13, point 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** définitive de la voiture de marque Volkswagen, modèle Golf, immatriculée NUMERO1.), appartenant au prévenu PERSONNE1.), saisie suivant procès-verbal numéro 1991/2020 du 9 août 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, comme objet ayant servi à commettre les infractions.

Dans la mesure où la voiture à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du code pénal.

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

d é c l a r e l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **1660/2021** du **14 juillet 2021 recevable;**

d é c l a r e non avenues les condamnations prononcées par le jugement par défaut numéro **1660/2021** rendu à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** le **14 juillet 2021;**

s t a t u a n t à n o u v e a u :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois ;**

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à **712,01 euros ;**

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours ;**

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à retenue sub I.1) sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub I.2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub II.1) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub II.2) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub II.3) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub II.5) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

p r o n o n c e contre **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub II.6) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub III à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **neuf (9) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques;

e x c e p t e pour la durée de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire les trajets entre son domicile et son lieu de travail, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession ;

d i t que le trajet d'aller et de retour effectué entre le domicile et le lieu de travail de **PERSONNE1.)** peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec lui, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

o r d o n n e la **confiscation définitive** de la voiture de marque Volkswagen, modèle Golf, immatriculée NUMERO1.), saisie suivant procès-verbal numéro NUMERO3.)/2020 du 9 août 2020, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 60 et 65 du Code pénal; des articles 1, 2, 11bis, 12, 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que des articles 179, 182, 184, 185, 187, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.